



Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e) ;
V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, Ö. KESKIN, P. DE MARCO,
C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, R. van ACKER, M.
DEFRANCE, M. HANSEN, S. MOTTARD-SCHOONBROODT - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

Objet : FINANCES - 484 - Redevance pour occupation du domaine public par des commerces de nourriture à emporter et les échoppes

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu les recommandations de la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 14 mars 2022 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu la délibération du 28 février 2005 établissant une redevance du domaine public par les échoppes et loges foraines;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14/03/2022

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/03/2022,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1.

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de commerce de nourriture à emporter et les échoppes

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat

Article 2:

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3.

La redevance est fixée à 2,50€ par commerce/échoppe, par jour et par mètre carré de superficie occupée avec un minimum de 20€

Toute fraction de m² sera arrondie à l'unité supérieure.

Ces taux sont liés à l'indice des prix à la consommation et varieront de la même façon que les traitements du personnel des administrations publiques au 1er janvier de chaque exercice.

Article 4.

Le droit est payable à partir du début de l'occupation du domaine public ou au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 5.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable. Ce rappel est fixé à 2,50.- euros et mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi, soit 7,18.- euros, seront mis à sa charge.

Article 6.

Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

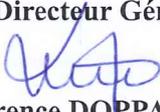
Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) Florence DOPPAGNE**

**Le Bourgmestre-Président,
(s) Philippe GODIN**

**Pour extrait conforme,
Pepinster, le 31 mars 2022**

Le Directeur Général


Florence DOPPAGNE

Le Bourgmestre


Philippe GODIN

